

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 10 novembre 1999

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Disposition dérogatoire pour les années de cotisation 2000 et 2001

¹ Par dérogation aux art. 22, al. 1, et 29, al. 1, la cotisation annuelle pour la période de cotisation 2000/2001 est fixée séparément pour chacune des années de cotisation.

² La décision de cotisation pour l'année 2001 ne sera pas rendue avant le 1^{er} janvier 2001.

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2000.

10 novembre 1999

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Ruth Dreifuss

Le chancelier de la Confédération, François Couchepin

¹ RS 831.101